

Arrêt

**n° 230 829 du 6 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS,
Rue du Mail, 13
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, prise le 21/02/2013, et qui lui fut notifiée le 22/03/2013 avec un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2010, munie d'un visa court séjour de type C.

1.2. Le 30 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de sa fille de nationalité belge. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 67.060 du 21 septembre 2011.

1.3. Le 5 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique avec son passeport avec un visa valable du 17.09.2010 au 01.10.2010. Au terme du séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire. En date du 30.11.2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été refusée le 24.03.2011 avec ordre de quitter le territoire. En date du 31/05/2011, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire. Cependant, en date du 21/09/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 dont l'intéressée était en possession lui a été retirée.

L'intéressée invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle la nécessité de se retrouver auprès de sa fille pour l'encadrement de ses enfants et leur épanouissement. Elle justifie l'impossibilité de retourner au pays d'origine par l'aide qu'elle apporte à sa fille dans l'éducation de ses enfants, notamment le fait de les garder à la maison, ce que ne pourrait faire sa fille pour des raisons professionnelles et compte tenu que sa fille n'aurait pas trouvé de place dans les institutions appropriées pour accueillir ses enfants. Notons qu'il appartient à la mère des enfants de trouver une solution pour l'encadrement de ses enfants le temps nécessaire que la requérante retourne au pays afin d'accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle est la seule à pouvoir s'occuper de cette tâche. Notons aussi que rien dans cette demande n'explique pas pourquoi le père de ces enfants n'interviendrait pas dans l'encadrement de ses enfants ce qui libèrerait la requérante pour un retour temporaire au pays d'origine afin de procéder par voie diplomatique pour son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque également comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration. Au sujet de l'intégration, elle invoque le fait de parler le français et le fait d'être très appréciée par son entourage (témoignages produits). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

Concernant le fait que l'intéressée a coupé ses habitudes avec son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Enfin, concernant la perspective de travailler et la volonté de ne pas être une charge pour l'Etat belge, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».

1.5. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée a été sous couvert de l'annexe 35 jusqu'au 24.01.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime prudence) et de la violation du principe d'égalité, et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.2. Elle fait valoir que sa « *demande de séjour formée sur base de l'article 9bis invoquait, au moins implicitement comme circonstance exceptionnelle, l'abrogation du droit de*

séjour des descendants à charge de belges majeurs, compte tenu de ce que la requérante séjournait en Belgique depuis au moins une année avant la réforme du 08/07/2011 ».

Elle conteste le motif se rapportant à l'incapacité de sa fille à s'occuper de ses enfants et expose à cet égard que « *cette motivation est totalement insuffisante compte tenu de ce que le dossier comportait une série d'éléments, non sérieusement contestés par la partie adverse, prouvant que la fille de la requérante ne trouvait pas de solutions pour faire garder ses enfants autrement que par la requérante, leur grand-mère, et que cette formule fonctionnait (et continue de fonctionner) très bien depuis l'arrivée de la requérante en Belgique ; [qu'] un retour de la requérante vers la République du Congo pour y introduire une demande de visa long séjour, au demeurant fort aléatoire, serait extrêmement difficile pour la fille de la requérante qui risquerait de perdre son emploi ; [que] le fait que la requérante n'ait pas clairement exposé dans sa demande le fait que sa fille avait donné naissance à ses deux enfants par procréation assistée (ni produit les actes de naissance des enfants) ne vient pas énerver le constat qui précède, puisque la partie adverse ne vient pas remettre en question le fait que Madame [S.] a toujours élevé seule ses enfants ».*

Elle soutient aussi que « *la partie adverse devait également motiver l'acte attaqué sous l'angle du droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale et du principe de proportionnalité [...] ; [que] la partie adverse n'a pas motivé l'acte attaqué par rapport au droit de la requérante à la vie privée et familiale, et en tenant compte de ce que le législateur du 08 juillet 2011 a expressément abrogé le droit au regroupement familial des descendants à charge de belges majeurs ; [que] par conséquent, la requérante ne dispose d'aucune garantie qu'il serait fait droit à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il formulerait à partir de son pays d'origine ; [que] le risque de séparation avec sa fille et ses deux petits-enfants et le risque d'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale sont donc en l'espèce bien établis [...] ; [que] La partie adverse aurait pu et dû juger que les éléments familiaux et humanitaires invoqués (l'impossibilité de combiner vie professionnelle et obligations familiales dans le cadre d'une cellule monoparentale), devaient, dans le respect du principe de proportionnalité, prévaloir sur la nécessité de respecter le prescrit de l'article 9 de la loi ».*

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de « *considérer de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration, ainsi que la volonté de travailler ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ; [que] cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier de la requérante* ». Elle explique que « *la demande rédigée par [son] précédent conseil [...] comportait, semble-t-il une erreur de « copié-collé » ; [que] la requérante a insisté sur le fait qu'elle était entièrement prise en charge par sa fille, mais n'a pas déposé, ni promesse d'embauche, ni contrat de travail, en sorte qu'elle n'a pas invoqué ce type de « circonstance exceptionnelle »* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 5 avril 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit

des éléments suivants : la nécessité pour la requérante de se retrouver auprès de sa fille belge pour l'encadrement de ses enfants et leur épanouissement ; la longueur de son séjour en Belgique et son intégration ; le fait que la requérante a coupé ses habitudes avec son pays d'origine ; la perspective de travailler et sa volonté de ne pas être une charge pour l'Etat belge.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Plus précisément, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et familiale, et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de proportionnalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec sa fille et les enfants de celle-ci vivant en

Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

La requérante demande, en termes de requête, de mettre les dépens à charge de la partie adverse. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE